



- Art. 13 al. 1 : Voir remarques du SCom. A notre avis, il faut définir le terme « usagers » ou éventuellement le remplacer par « propriétaires ».
- Art. 40 : Comme pour l'art. 30, la surface de la parcelle doit être limitée.
- Fiche des tarifs : Adapter la référence à l'article.

Les bases de calcul ayant servi à fixer le montant des taxes (art. 60a, al. 4, LEaux) avec notamment la valeur des infrastructures existantes et les investissements planifiés doivent être présentées au législatif communal. Pour les investissements futurs planifiés à courts et moyens termes (0 – 10 ans), ces derniers doivent être décrits et illustrés afin qu'ils soient explicites pour le législatif communal.

Nous sommes à disposition pour une séance si vous souhaitez discuter de votre projet de règlement et des remarques émises dans ce préavis.

Pour l'examen final après adoption par le législatif communal, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre :

4 exemplaires pour approbation et 1 exemplaire du règlement avec mise en évidence (surbrillance) des éléments modifiés après l'examen préalable et l'adoption par le législatif communal.

Les documents et indications permettant de constater que les obligations relatives à l'article 14 LSPr ont été respectées (cens derniers doivent également figurer dans le procès-verbal attestant de l'adoption du règlement).

Givisiez, le 10 octobre 2023



Jonathan Dorthe

Section protection des eaux